

N° 10/CJ-DF du répertoire

N° 2024-72/CJ-DF du greffe

AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

**Collectivité Akowanou GNANGNI**  
**représentée par Fanou GNANGNI et**  
**Hervé GNANGNI**

*(Me Hippolyte YEDE)*

C/

**Héritiers de feu Michel HOUNGISSI**  
**représentés par Serge HOUNGISSI et**  
**Patrick HOUNGISSI**

*( Me Thélesphore DIKPO)*

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE JUDICIAIRE**

**La Cour,**

Vu l'acte n° 111/23 du 05 juin 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Hippolyte YEDE, conseil de la collectivité Akowanou GNANGNI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 115/1CH.DPF-23 rendu le 16 mai 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

Attendu que suivant l'acte n°111/23 du 05 juin 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Hippolyte YEDE, conseil de la collectivité Akowanou GNANGNI représentée par Fanou GNANGNI et Hervé GNANGNI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°115/1CH.DPF-23 rendu le 16 mai 2023 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 0852/GCS du 07 février 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil de la défenderesse au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup> et 14 alinéas 1 et 2 de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, maître Hippolyte YEDE a produit ses observations ;

**EN LA FORME**

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND**

**Faits et Procédure**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête du 12 avril 2017, la collectivité Akowanou GNANGNI représentée par Fanou GNANGNI, a attiré les héritiers de feu Michel HOUNGNISI représentés par Serges HOUNGNISI et Patrick HOUNGNISI devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah pour la confirmation de leur droit de propriété sur un domaine de terre de superficie 31 ha 97 ares 28 ca sis au village Ahouicodji, lieudit Fonsa, 4<sup>ème</sup> arrondissement dans la commune de Ouidah ;

Que par jugement n°045/3DPF-22 rendu le 25 février 2022, la juridiction saisie a, entre autres, débouté la collectivité Akowanou GNANGNI de toutes ses demandes et confirmé le droit de propriété des héritiers de feu Michel GNANGNI sur le domaine en cause ;

Que sur appel de la collectivité Akowanou GNANGNI, la cour d'appel de Cotonou a rendu le 16 mai 2023, l'arrêt confirmatif n°115/1CH.DPF-23 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

## DISCUSSION

### Sur le moyen unique tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le défaut de base légale en ce que les juges d'appel ont confirmé le jugement entrepris qui a statué sur la base d'un rapport de transport judiciaire tronqué, alors que, selon le moyen, au sens des dispositions de l'article 13 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, obligation est faite au juge de donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt attaqué, ni des pièces du dossier que le moyen tiré du défaut de base légale pour la violation des dispositions de l'article 13 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes a été débattu devant les juges du fond ;

Que ledit moyen ne saurait être soulevé pour la première fois devant la juridiction de cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

### PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de la collectivité Akowanou GNANGNI.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Georges TOUMATOU**, Conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Gervais DEGUENON**

et

**Ismaël Anselme SANOUSSI**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques Memavo HOUNSOU**, avocat général,



MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



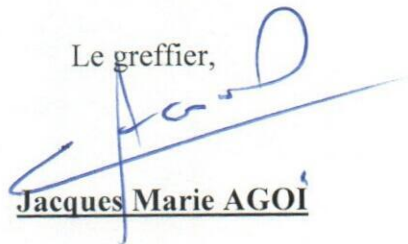
Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ